

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL GENÈVE

FORMULAIRE DE RAPPORT  
RELATIF À LA  
**CONVENTION (Nº 170) SUR LES PRODUITS  
CHIMIQUES, 1990**

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT dont la teneur est la suivante: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

Le gouvernement peut estimer utile de consulter le texte figurant en annexe de la recommandation (nº 177) sur les produits chimiques, 1990, dont les dispositions complètent la convention et peuvent aider à une meilleure compréhension des exigences qui y sont établies et en faciliter l'application.

---

**CONSEILS PRATIQUES POUR LA RÉDACTION DES RAPPORTS**

*Premiers rapports*

S'il s'agit du premier rapport de votre gouvernement faisant suite à l'entrée en vigueur de la convention dans votre pays, des informations complètes doivent être données sur chacune des dispositions de la convention et sur chaque question du formulaire de rapport.

*Rapports subséquents*

Dans les rapports subséquents, normalement, des informations ne doivent être données que sur les points suivants:

- a) toutes nouvelles mesures législatives ou autres affectant l'application de la convention;

- b) réponses aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique de la convention (par exemple informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives), ainsi que sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et sur des observations éventuelles reçues de ces organisations;
- c) **réponses aux commentaires des organes de contrôle:** le rapport doit contenir une réponse à tout commentaire concernant l'application de la convention dans votre pays qui aurait été adressé à votre gouvernement par la Commission d'experts ou par la Commission de la Conférence de l'application des conventions et recommandations.

## Article 22 de la Constitution de l'OIT

Rapport pour la période du ..... au .....  
présenté par le gouvernement de .....

relatif à la

### **CONVENTION (N° 170) SUR LES PRODUITS CHIMIQUES, 1990**

(ratification enregistrée le .....

**I.** Prière de donner la liste des lois et des règlements, des normes techniques, des recueils de directives pratiques ou d'autres documents, qui appliquent les dispositions de la convention. Prière d'annexer ces textes, à moins qu'ils n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.

Prière de donner toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle les textes susmentionnés ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.

**II.** Prière de donner des indications détaillées sur les dispositions mentionnées ci-dessus qui font porter effet à chacun des articles suivants de la convention. Prière de fournir également l'information spécifiquement demandée ci-après sous chaque article.

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier en outre les mesures prises pour appliquer les dispositions de la convention qui requièrent une action de l'autorité ou des autorités compétentes.

Si la Commission d'experts ou la Commission de la Conférence de l'application des conventions et recommandations ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

#### PARTIE I. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

##### Article I

1. La présente convention s'applique à toutes les branches d'activité économique où l'on utilise des produits chimiques.

2. Après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, et sur la base d'une évaluation des dangers en cause ainsi que des mesures de protection à mettre en œuvre, l'autorité compétente d'un Membre qui ratifie la convention:

a) pourra exclure de l'application de la convention ou de certaines de ses dispositions des branches d'activité économique, des entreprises ou des produits particuliers:

i) lorsque se posent des problèmes particuliers d'une importance suffisante;

ii) lorsque, dans son ensemble, la protection accordée en vertu de la législation et de la pratique nationales n'est pas inférieure à celle qui résulterait de l'application intégrale des dispositions de la convention;

b) devra établir des dispositions spéciales afin de protéger les informations confidentielles dont la divulgation à un concurrent serait de nature à nuire aux activités d'un employeur, pour autant que la sécurité et la santé des travailleurs ne s'en trouvent pas compromises.

3. La convention ne s'applique pas aux articles qui, dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, n'entraînent pas l'exposition des travailleurs à un produit chimique dangereux.

4. La convention ne s'applique pas aux organismes, mais s'applique aux produits chimiques qui en sont dérivés.

*1. Prière d'indiquer les dispositions qui assurent l'application de la convention à toutes les branches d'activité économique où l'on utilise des produits chimiques.*

*2. S'il a été fait recours à la possibilité prévue au paragraphe 2, prière d'indiquer les branches d'activité économique ou les entreprises exclues de l'application de la convention ainsi que les motifs*

*de leur exclusion et de décrire la façon dont ont été consultées les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs.*

*3. Prière d'indiquer aussi comment est assurée la protection accordée visée au paragraphe 2 a) ii).*

*4. Prière d'indiquer les dispositions spéciales prises pour protéger les informations confidentielles visées au paragraphe 2 b) et de décrire la façon dont ont été consultées à cet égard les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées.*

*5. Dans les rapports subséquents, prière d'indiquer la position de la législation et de la pratique concernant les branches d'activité économique, les entreprises ou les produits exclus et tout changement apporté ou proposé à cet égard.*

## *Article 2*

*Aux fins de la convention:*

- a) les termes «produits chimiques» s'appliquent aux éléments et composés chimiques, et à leurs mélanges, qu'ils soient naturels ou synthétiques;*
- b) les termes «produit chimique dangereux» comprennent tout produit chimique ayant été classé comme dangereux conformément à l'article 6, ou au sujet duquel il existe des informations pertinentes indiquant que ce produit est dangereux;*
- c) les termes «utilisation des produits chimiques au travail» signifient toute activité professionnelle qui pourrait exposer un travailleur à un produit chimique, y compris:*
  - i) la production des produits chimiques;*
  - ii) la manipulation des produits chimiques;*
  - iii) le stockage des produits chimiques;*
  - iv) le transport des produits chimiques;*
  - v) l'élimination et le traitement des déchets de produits chimiques;*
  - vi) l'émission de produits chimiques résultant d'activités professionnelles;*
  - vii) l'entretien, la réparation et le nettoyage du matériel et des récipients utilisés pour des produits chimiques;*
- d) les termes «branches d'activité économique» s'appliquent à toutes les branches dans lesquelles les travailleurs sont employés, y compris la fonction publique;*
- e) le terme «article» désigne tout objet fabriqué en vue d'obtenir une certaine forme ou configuration, ou qui se présente sous sa forme naturelle et dont l'utilisation sous lesdites formes est liée en tout ou partie à sa forme ou à sa configuration;*
- f) les termes «représentants des travailleurs» désignent des personnes reconnues comme tels par la législation ou la pratique nationales, selon la convention concernant les représentants des travailleurs, 1971.*

## **PARTIE II. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

### *Article 3*

*Les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées doivent être consultées sur les mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de la convention.*

*Prière de décrire les consultations menées avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, comme prévu par la convention.*

### *Article 4*

*A la lumière des conditions et pratiques nationales et en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, chaque Membre doit élaborer, appliquer et revoir périodiquement une politique cohérente de sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail.*

*1. Prière d'indiquer les mesures prises pour élaborer, appliquer et revoir périodiquement la politique nationale prévue par cet article.*

*2. Prière de décrire la façon dont sont consultées à cet égard les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs.*

### *Article 5*

*L'autorité compétente doit pouvoir, si cela est justifié par des raisons de sécurité et de santé, interdire ou limiter l'utilisation de certains produits chimiques dangereux, ou exiger une notification ainsi qu'une autorisation préalables à l'utilisation de ces produits.*

*1. Prière d'indiquer l'autorité compétente visée par cet article.*

*2. Prière d'indiquer tout produit chimique dont l'utilisation a été interdite ou limitée. Prière d'indiquer également toute notification ou autorisation préalable requise pour l'utilisation de certains produits chimiques dangereux. Prière de préciser les motifs des décisions prises en vertu de cet article.*

### PARTIE III. CLASSIFICATION ET MESURES Y RELATIVES

#### Article 6

##### SYSTÈMES DE CLASSIFICATION

1. Des systèmes et des critères spécifiques appropriés pour classer tous les produits chimiques, selon le type et le degré de danger physique et pour la santé qui leur sont propres, et pour déterminer la pertinence des informations requises afin d'établir qu'ils sont dangereux, doivent être institués par l'autorité compétente, ou par un organisme agréé ou reconnu par l'autorité compétente, conformément aux normes nationales ou internationales.

2. Les propriétés dangereuses des mélanges formés de deux produits chimiques ou plus peuvent être déterminées par des méthodes d'évaluation se fondant sur le danger propre à chacun des produits chimiques entrant dans ces mélanges.

3. En ce qui concerne le transport, ces systèmes et critères doivent tenir compte des recommandations des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses.

4. Les systèmes de classification et leur application doivent être progressivement élargis.

*1. Prière d'indiquer l'autorité compétente ou l'organisme agréé ou reconnu par l'autorité compétente visés au paragraphe 1 de cet article.*

*2. Prière de fournir des détails sur les systèmes et les critères spécifiques institués pour classer tous les produits chimiques, comme prévu au paragraphe 1.*

*3. Prière d'indiquer comment est effectuée, le cas échéant, l'évaluation prévue au paragraphe 2 de cet article.*

*4. Prière d'indiquer comment il est donné effet au paragraphe 3.*

*5. Dans les rapports subséquents, prière d'indiquer si et comment les systèmes de classification ont été élargis.*

#### Article 7

##### ÉTIQUETAGE ET MARQUAGE

1. Tous les produits chimiques doivent être marqués de manière à permettre leur identification.

2. Les produits chimiques dangereux doivent, en outre, être étiquetés de manière à fournir les informations essentielles au sujet de leur classification, des dangers qu'ils présentent et des précautions à prendre en matière de sécurité, et l'étiquette doit être facilement compréhensible par les travailleurs.

3. (1) Les prescriptions de marquage ou d'étiquetage des produits chimiques prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article doivent être établies par l'autorité compétente, ou par un organisme agréé ou reconnu par l'autorité compétente, conformément aux normes nationales ou internationales.

(2) En ce qui concerne le transport, ces prescriptions doivent tenir compte des recommandations des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses.

*1. Prière d'indiquer l'autorité compétente visée au paragraphe 3 (1) de cet article.*

*2. Prière d'indiquer les prescriptions de marquage ou d'étiquetage des produits chimiques dangereux prévues aux paragraphes 1 et 2.*

*3. Prière d'indiquer comment il est donné effet au paragraphe 3 (2) de cet article.*

#### Article 8

##### FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

1. Pour les produits chimiques dangereux, des fiches de données de sécurité comportant les informations essentielles détaillées sur l'identification de ces produits, leur fournisseur, leur classification, les dangers qu'ils présentent, les précautions de sécurité et les procédures d'urgence doivent être fournies aux employeurs.

2. Les critères applicables à la préparation des fiches de données de sécurité doivent être établis par l'autorité compétente, ou par un organisme agréé ou reconnu par l'autorité compétente, conformément aux normes nationales ou internationales.

3. La dénomination chimique ou usuelle utilisée pour identifier le produit chimique sur la fiche de données de sécurité doit être la même que celle utilisée sur l'étiquette.

1. Prière d'indiquer l'autorité compétente ou l'organisme agréé ou reconnu par l'autorité compétente visés au paragraphe 2 de cet article.

2. Prière d'indiquer les critères établis pour la préparation des fiches de données de sécurité relatives aux produits chimiques dangereux et les mesures prises pour assurer que ces fiches sont fournies aux employeurs.

### Article 9

#### RESPONSABILITÉS DES FOURNISSEURS

1. Tout fournisseur de produits chimiques, qu'il s'agisse d'un fabricant, d'un importateur ou d'un distributeur, doit s'assurer que:

- a) lesdits produits sont classés conformément à l'article 6, sur la base des connaissances relatives à leurs propriétés et d'une recherche des informations disponibles, ou évalués conformément au paragraphe 3 ci-dessous;
- b) ces produits sont marqués de manière à permettre leur identification conformément à l'article 7, paragraphe 1;
- c) les produits chimiques dangereux sont étiquetés conformément à l'article 7, paragraphe 2;
- d) des fiches de données de sécurité sont préparées pour les produits chimiques dangereux et sont fournies aux employeurs, conformément à l'article 8, paragraphe 1.

2. Tout fournisseur de produits chimiques dangereux doit s'assurer que des étiquettes et des fiches de données de sécurité révisées sont préparées et fournies aux employeurs, selon une méthode conforme à la législation et à la pratique nationales, chaque fois que de nouvelles informations pertinentes pour la sécurité et la santé sont disponibles.

3. Tout fournisseur de produits chimiques qui n'ont pas déjà été classés conformément à l'article 6 doit identifier les produits chimiques qu'il fournit et évaluer leurs propriétés sur la base des informations disponibles afin de déterminer s'il s'agit de produits chimiques dangereux.

Prière d'indiquer les mesures prises pour assurer qu'il est donné effet à cet article.

#### PARTIE IV. RESPONSABILITÉS DES EMPLOYEURS

### Article 10

#### IDENTIFICATION

1. Les employeurs doivent s'assurer que tous les produits chimiques utilisés au travail sont étiquetés ou marqués comme prévu à l'article 7 et que les fiches de données de sécurité ont été fournies comme prévu à l'article 8 et sont mises à la disposition des travailleurs et de leurs représentants.

2. Lorsque les employeurs reçoivent des produits chimiques qui n'ont pas été étiquetés ou marqués comme prévu à l'article 7, ou pour lesquels les fiches de données de sécurité n'ont pas été fournies comme prévu à l'article 8, ils doivent se procurer les informations pertinentes auprès du fournisseur ou de toute autre source raisonnablement accessible, et ne doivent pas utiliser ces produits chimiques avant d'avoir obtenu lesdites informations.

3. Les employeurs doivent s'assurer que seuls les produits classés conformément à l'article 6 ou identifiés et évalués conformément à l'article 9, paragraphe 3, et étiquetés ou marqués conformément à l'article 7 sont utilisés, et que toutes précautions nécessaires sont prises lors de leur utilisation.

4. Les employeurs doivent tenir un fichier des produits chimiques dangereux utilisés sur le lieu de travail renvoyant aux fiches de données de sécurité appropriées. Ce fichier doit être accessible à tous les travailleurs concernés et à leurs représentants.

Prière d'indiquer les mesures prises pour assurer qu'il est donné effet à cet article.

### Article 11

#### TRANSFERT DES PRODUITS CHIMIQUES

Les employeurs doivent s'assurer que, lorsque des produits chimiques sont transférés dans d'autres récipients ou appareillages, le contenu en est indiqué de manière à informer les travailleurs de l'identification de ces produits chimiques, des dangers que comporte leur utilisation et de toutes précautions à prendre pour la sécurité.

Prière d'indiquer les mesures prises pour assurer qu'il est donné effet à cet article.

## *Article 12*

### **EXPOSITION**

Les employeurs doivent:

- a) faire en sorte que les travailleurs ne soient pas exposés aux produits chimiques au-delà des limites d'exposition ou des autres critères d'exposition pour l'évaluation et le contrôle du milieu de travail établis par l'autorité compétente, ou par un organisme approuvé ou reconnu par l'autorité compétente, conformément aux normes nationales ou internationales;
- b) évaluer l'exposition des travailleurs aux produits chimiques dangereux;
- c) surveiller et enregistrer l'exposition des travailleurs aux produits chimiques dangereux lorsque cela est nécessaire, pour assurer leur sécurité et protéger leur santé ou si l'autorité compétente le prescrit; s'assurer que les données relatives à la surveillance du milieu de travail et de l'exposition des travailleurs qui utilisent des produits chimiques dangereux sont conservées pendant une période prescrite par l'autorité compétente, et qu'elles sont accessibles auxdits travailleurs et à leurs représentants.

*1. Prière d'indiquer l'autorité compétente visée par cet article.*

*2. Prière d'indiquer les mesures prises pour assurer qu'il est donné effet à cet article.*

*3. Prière d'indiquer les limites d'exposition ou les critères d'exposition visés à l'alinéa a) qui ont été établis par l'autorité compétente.*

*4. Prière d'indiquer également si et comment l'autorité compétente a prescrit de surveiller et d'enregistrer l'exposition des travailleurs aux produits chimiques dangereux et la période de conservation de ces données.*

## *Article 13*

### **CONTRÔLE OPÉRATIONNEL**

1. Les employeurs doivent évaluer les risques résultant de l'utilisation des produits chimiques au travail et doivent assurer la protection des travailleurs contre de tels risques en recourant aux moyens appropriés, et notamment:

- a) en choisissant des produits chimiques qui éliminent ou réduisent les risques au minimum;
- b) en choisissant des techniques qui éliminent ou réduisent les risques au minimum;
- c) en appliquant des mesures adéquates de prévention technique;
- d) en adoptant des systèmes et pratiques de travail qui éliminent ou réduisent les risques au minimum;
- e) en adoptant des mesures adéquates d'hygiène du travail;
- f) lorsque les mesures précitées ne suffisent pas, en distribuant et en entretenant convenablement, sans frais pour les travailleurs, un équipement et des vêtements de protection individuelle et en veillant à leur utilisation.

2. Les employeurs doivent:

- a) limiter l'exposition aux produits chimiques dangereux de manière à protéger la sécurité et la santé des travailleurs;
- b) fournir les premiers secours;
- c) prendre des dispositions pour faire face aux urgences.

*1. Prière d'indiquer les dispositions législatives ou autres en vertu desquelles les employeurs sont tenus de prendre les mesures prévues par cet article.*

*2. Prière de fournir des renseignements sur les circonstances dans lesquelles il est nécessaire de distribuer un équipement de protection individuelle.*

## *Article 14*

### **ÉLIMINATION**

Les produits chimiques dangereux dont on n'a plus besoin et les récipients qui ont été vidés mais peuvent contenir des résidus de produits chimiques dangereux doivent être manipulés ou éliminés de manière à éliminer ou à réduire au minimum les risques pour la sécurité et la santé ainsi que pour l'environnement, conformément à la législation et à la pratique nationales.

*Prière d'indiquer comment il est donné effet à cet article.*

## *Article 15*

### **INFORMATION ET FORMATION**

Les employeurs doivent:

- a) informer les travailleurs des dangers liés à l'exposition aux produits chimiques utilisés sur les lieux de travail;
- b) apprendre aux travailleurs la manière d'obtenir et d'utiliser les informations fournies par les étiquettes et les fiches de données de sécurité;
- c) utiliser les fiches de données de sécurité, de même que toute information spécifique au lieu de travail, pour préparer, sous forme écrite s'il y a lieu, des instructions à l'intention des travailleurs;
- d) assurer aux travailleurs une formation continue au sujet des pratiques et des procédures à suivre pour la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail.

*Prière d'indiquer les dispositions législatives ou autres prises pour donner effet aux divers alinéas de cet article.*

## *Article 16*

### **COOPÉRATION**

En s'acquittant des responsabilités qui leur incombent, les employeurs doivent coopérer aussi étroitement que possible avec les travailleurs ou leurs représentants en ce qui concerne la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail.

*Prière d'indiquer comment il est donné effet à cet article.*

## **PARTIE V. DEVOIRS DES TRAVAILLEURS**

### *Article 17*

1. Les travailleurs doivent collaborer aussi étroitement que possible avec leurs employeurs dans l'exécution des responsabilités qui incombent à ces derniers et respecter toutes les procédures et pratiques relatives à la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail.

2. Les travailleurs doivent prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éliminer ou de réduire au minimum pour eux-mêmes et les autres les risques liés à l'utilisation des produits chimiques au travail.

*Prière d'indiquer comment il est donné effet à cet article.*

## **PARTIE VI. DROITS DES TRAVAILLEURS ET DE LEURS REPRÉSENTANTS**

### *Article 18*

1. Les travailleurs doivent avoir le droit de s'écartier du danger résultant de l'utilisation de produits chimiques lorsqu'ils ont un motif raisonnable de croire qu'il existe un risque imminent et sérieux pour leur sécurité ou leur santé et devront le signaler sans délai à leur supérieur.

2. Les travailleurs qui s'écartent d'un danger conformément aux dispositions du paragraphe précédent ou qui exercent tout autre droit au titre de la convention doivent être protégés contre des conséquences injustifiées.

3. Les travailleurs concernés et leurs représentants doivent avoir le droit d'obtenir:

- a) des informations sur l'identification des produits chimiques utilisés au travail, les propriétés dangereuses de ces produits, les mesures de précaution à prendre, l'éducation et la formation;
- b) l'information figurant sur les étiquettes et marquages;
- c) les fiches de données de sécurité;
- d) toute autre information devant être conservée aux termes de la présente convention.

4. Lorsque la divulgation de l'identification spécifique d'un composant d'un mélange chimique à un concurrent serait de nature à nuire aux activités de l'employeur, celui-ci peut, en fournissant l'information prévue au paragraphe 3, protéger cette identification par tout moyen agréé par l'autorité compétente, conformément à l'article 1 (2) b).

*Prière d'indiquer les dispositions législatives ou autres qui garantissent aux travailleurs et à leurs représentants les droits prévus par cet article.*

*Article 19*

Lorsque dans un Etat Membre exportateur l'utilisation de produits chimiques dangereux est totalement ou en partie interdite pour des raisons de sécurité et de santé au travail, cet Etat devra porter ce fait, ainsi que les raisons y relatives, à la connaissance de tous les pays vers lesquels il exporte.

*1. Prière d'indiquer les dispositions législatives ou autres prises pour assurer la collecte, la publication et la communication des informations visées par cet article.*

*2. Prière d'indiquer les produits chimiques dangereux et les motifs de leur interdiction totale ou partielle dans l'Etat exportateur.*

**III. Prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions portant sur des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.**

**IV. Si votre pays a reçu une assistance ou des conseils dans le cadre d'un projet de coopération technique du BIT, prière d'indiquer les mesures qui ont été prises de ce fait. Prière d'indiquer également tout élément qui a pu empêcher ou retarder l'adoption de ces mesures.**

**V. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans votre pays en joignant – pour autant que ces informations n'aient pas déjà été fournies en réponse à d'autres questions du présent formulaire – des extraits des rapports des services d'inspection et, si ces statistiques existent, des informations sur le nombre de travailleurs protégés par la législation, le nombre et la nature des infractions signalées, le nombre d'accidents du travail signalés comme ayant été provoqués par une exposition à des substances chimiques, etc.**

**VI. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail<sup>1</sup>. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans votre pays qui expliqueraient cette situation.**

Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention, sur l'application des dispositions législatives ou des autres mesures mettant en œuvre les normes de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer copie de ces observations en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.

---

<sup>1</sup> L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi conçu: «Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22.»

## ANNEXE

### RECOMMANDATION (N° 177) SUR LES PRODUITS CHIMIQUES, 1990

#### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les dispositions de la présente recommandation devraient s'appliquer conjointement avec celles de la convention sur les produits chimiques, 1990 (ci-après dénommée la convention).

2. Les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées devraient être consultées au sujet des mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de la recommandation.

3. L'autorité compétente devrait spécifier les catégories de travailleurs qui, pour des raisons de sécurité et de santé, ne sont pas autorisées à utiliser des produits chimiques déterminés ou qui ne sont autorisées à les utiliser que dans des conditions fixées conformément à la législation nationale.

4. Les dispositions de la recommandation devraient s'appliquer également aux travailleurs indépendants que la législation pourrait déterminer.

5. Les dispositions spéciales établies par l'autorité compétente pour protéger les informations confidentielles, conformément au paragraphe 2 b) de l'article 1 et au paragraphe 4 de l'article 18 de la convention, devraient:

- a) limiter la divulgation des informations confidentielles à ceux qui en ont besoin pour la sécurité et la santé des travailleurs;
- b) assurer que ceux qui obtiennent des informations confidentielles acceptent de les utiliser exclusivement afin de répondre à des besoins de sécurité et de santé au travail et de protéger cette confidentialité pour le reste;
- c) assurer que les informations confidentielles pertinentes puissent être divulguées immédiatement en cas d'urgence;
- d) prévoir des procédures pour examiner avec promptitude le bien-fondé de toute revendication confidentielle ainsi que le besoin auquel l'information retenue peut répondre lorsqu'il y a un désaccord quant à sa divulgation.

#### II. CLASSIFICATION ET MESURES Y RELATIVES

##### CLASSIFICATION

6. Les critères de classification des produits chimiques établis en application de l'article 6, paragraphe 1, de la convention devraient se fonder sur les caractéristiques de ces produits, y compris:

- a) les propriétés toxicologiques, y compris les effets aigus et chroniques sur la santé affectant toute partie du corps;
- b) les caractéristiques chimiques ou physiques, y compris les propriétés inflammables, explosives, comburantes et celles susceptibles d'entraîner des réactions dangereuses;
- c) les propriétés corrosives et irritantes;
- d) les effets allergisants et sensibilisants;
- e) les effets cancérogènes;
- f) les effets tératogènes et mutagènes;
- g) les effets sur le système reproducteur.

7. (1) Dans la mesure où cela est raisonnable et pratique, l'autorité compétente devrait établir et mettre à jour périodiquement une liste consolidée des éléments et composés chimiques utilisés au travail ainsi que les informations pertinentes relatives à leurs dangers.

(2) Pour les éléments ou composés chimiques qui ne sont pas encore inscrits sur la liste consolidée, les fabricants ou importateurs, à moins d'en être exemptés, devraient, avant toute utilisation au travail, être tenus de communiquer à l'autorité compétente, de manière compatible avec le souci de protéger les informations confidentielles conformément au paragraphe 2 b) de l'article 1 de la convention, les informations nécessaires à la tenue à jour de la liste.

##### ÉTIQUETAGE ET MARQUAGE

8. (1) Les prescriptions relatives à l'étiquetage et au marquage des produits chimiques établies conformément à l'article 7 de la convention devraient être telles qu'elles permettent aux personnes qui manipulent ou utilisent des produits chimiques de les reconnaître et de les distinguer à la réception et lors de leur utilisation, afin d'assurer la sécurité de cette utilisation.

(2) Conformément aux systèmes nationaux ou internationaux existants, les prescriptions relatives à l'étiquetage des produits chimiques dangereux devraient porter sur:

- a) les renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette, y compris et lorsque cela est approprié:
  - i) les dénominations commerciales;
  - ii) l'identification du produit chimique;
  - iii) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur;
  - iv) les symboles de danger;
  - v) la nature des risques particuliers liés à l'utilisation du produit chimique;
  - vi) les précautions de sécurité;
  - vii) l'identification du lot;
  - viii) l'indication qu'une fiche de données de sécurité fournit des informations complémentaires est disponible auprès de l'employeur;
  - ix) la classification attribuée conformément au système établi par l'autorité compétente;
- b) la lisibilité, la durabilité et la taille de l'étiquette;
- c) l'uniformité des étiquettes et des symboles, y compris les couleurs utilisées.

(3) L'étiquette devrait être facilement compréhensible pour les travailleurs.

(4) Dans le cas de produits chimiques autres que ceux visés au sous-paragraphe (2) ci-dessous, le marquage pourra être limité à l'identification du produit chimique.

9. Lorsqu'il n'est pas possible d'étiqueter ou de marquer les produits chimiques en raison de la taille du récipient ou de la nature de l'emballage, d'autres moyens efficaces de reconnaître les produits chimiques devraient être utilisés, par exemple des étiquettes mobiles ou des notices d'accompagnement. Toutefois, tous les récipients qui contiennent des produits chimiques dangereux devraient porter des indications ou des symboles appropriés sur les dangers de ces produits.

10. (1) Les critères pour la préparation des fiches de données de sécurité relatives aux produits chimiques dangereux devraient garantir que ces fiches contiennent les renseignements essentiels portant, en particulier, lorsque cela est applicable, sur les rubriques suivantes:

- a) identification du produit chimique et de la société (y compris la dénomination commerciale ou usuelle du produit et les renseignements concernant le fournisseur ou le fabricant);
- b) composition/information sur les composants (de manière à les identifier clairement, aux fins d'une évaluation de leurs dangers);
- c) identification des dangers;
- d) premiers secours;
- e) mesures à prendre en cas d'incendie;
- f) mesures à prendre en cas de dégagements ou déversements accidentels;
- g) manipulation et stockage;
- h) contrôle de l'exposition/la protection individuelle (y compris les méthodes éventuelles de surveillance de l'exposition sur le lieu de travail);
- i) propriétés physiques et chimiques;
- j) stabilité et réactivité;
- k) données toxicologiques (y compris les voies éventuelles de pénétration dans l'organisme et la possibilité de synergie avec d'autres produits chimiques ou dangers au travail);
- l) données écologiques;
- m) données sur l'élimination du produit;
- n) informations sur le transport;
- o) informations sur la réglementation;
- p) autres informations (y compris la date de préparation de la fiche de données de sécurité).

(2) Les noms et les concentrations des composants définis à l'alinéa b) du sous-paragraphe (1) ci-dessus peuvent être omis de la fiche de données de sécurité lorsqu'ils constituent une information confidentielle, conformément à l'alinéa 2 b) de l'article 1 de la convention. Conformément au paragraphe 5 de la présente recommandation, l'information devrait être divulguée, sur demande et par écrit, à l'autorité compétente, aux employeurs, aux travailleurs et aux représentants des travailleurs concernés qui acceptent d'utiliser l'information exclusivement dans le but de protéger la sécurité et la santé des travailleurs et de ne pas la divulguer à d'autres fins.

### III. RESPONSABILITÉS DES EMPLOYEURS

#### SURVEILLANCE DE L'EXPOSITION

11. (1) Lorsque des travailleurs sont exposés à des produits chimiques dangereux, l'employeur devrait être tenu:

- a) de limiter l'exposition à de tels produits de manière à protéger la santé des travailleurs;
- b) d'évaluer, surveiller et consigner, selon ce qui est nécessaire, la concentration des produits chimiques dans l'atmosphère des lieux de travail.

(2) Les travailleurs et leurs représentants et l'autorité compétente devraient avoir accès aux données consignées.

(3) Les employeurs devraient conserver les données prévues dans ce paragraphe pendant une période déterminée par l'autorité compétente.

#### CONTRÔLE OPÉRATIONNEL SUR LE LIÈU DE TRAVAIL

12. (1) Des mesures devraient être prises par les employeurs pour protéger les travailleurs contre les

dangers liés à l'utilisation de produits chimiques au travail; elles devraient être fondées sur les critères établis conformément aux paragraphes 13 à 16 ci-après.

(2) Conformément à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale adoptée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, une entreprise nationale ou multinationale comptant plus d'un établissement devrait, sans faire de discrimination, prendre des mesures de sécurité en vue de prévenir et contrôler les risques pour la santé dus à l'exposition professionnelle aux produits chimiques dangereux, et en vue de protéger les travailleurs contre ces risques dans tous ses établissements, quel que soit le lieu ou le pays où ils se trouvent.

13. L'autorité compétente devrait veiller à ce que des critères de sécurité soient établis pour l'utilisation des produits chimiques dangereux, y compris des dispositions concernant, lorsque cela est applicable:

- a) le risque de maladies aigües ou chroniques dues à la pénétration dans l'organisme par inhalation, absorption percutanée ou ingestion;
- b) le risque de lésions ou de maladies en cas de contact cutané ou oculaire;
- c) le risque de lésions en cas d'incendie, d'explosion ou d'autres événements résultant de leurs propriétés physiques ou de leur réactivité chimique;
- d) les précautions à prendre:
  - i) en choisissant les produits chimiques qui éliminent ou réduisent au minimum de tels risques;
  - ii) en choisissant des procédés, une technologie et des installations qui éliminent ou réduisent au minimum de tels risques;
  - iii) en appliquant et en maintenant de façon adéquate des mesures de prévention technique;
  - iv) en adoptant des systèmes et pratiques de travail qui éliminent ou réduisent au minimum de tels risques;
  - v) en adoptant des mesures adéquates d'hygiène individuelle et en fournissant des lieux d'aînances adéquats;
  - vi) en fournissant, en entretenant et en utilisant l'équipement et les vêtements de protection individuelle appropriés sans aucun coût pour le travailleur lorsque les mesures précitées ne se sont pas avérées suffisantes pour éliminer de tels risques;
  - vii) en ayant recours à des panneaux et à des signalisations;
  - viii) en se préparant de manière adéquate à faire face aux cas d'urgence.

14. L'autorité compétente devrait veiller à ce que des critères de sécurité soient établis pour le stockage des produits chimiques dangereux, y compris des dispositions concernant, lorsque cela est applicable:

- a) la compatibilité et l'entreposage séparé des produits chimiques en stock;
- b) les propriétés et la quantité de produits chimiques à stocker;
- c) la sécurité et l'emplacement des entrepôts et les moyens d'accès à ceux-ci;
- d) la fabrication, la nature et l'intégrité des récipients de stockage;
- e) le chargement et le déchargement des récipients de stockage;
- f) les prescriptions relatives à l'étiquetage et au réétiquetage;

- g) les précautions à prendre pour prévenir les émissions accidentelles, les incendies, les explosions et la réactivité chimique;
- h) la température, l'humidité et la ventilation;
- i) les précautions à prendre et les procédures à suivre en cas de déversements;
- j) les procédures d'urgence;
- k) les altérations physiques et chimiques possibles des produits chimiques en stock.

15. L'autorité compétente devrait veiller à ce que des critères compatibles avec la réglementation nationale ou internationale sur le transport soient établis pour la sécurité des travailleurs chargés du transport de produits chimiques dangereux et comprennent des dispositions concernant, lorsque cela est applicable:

- a) les propriétés et la quantité des produits chimiques transportés;
- b) la nature, l'intégrité et la protection des emballages et récipients utilisés pour le transport, y compris les pipelines;
- c) les caractéristiques du véhicule utilisé pour le transport;
- d) l'itinéraire à emprunter;
- e) la formation et les qualifications des travailleurs chargés du transport;
- f) les prescriptions d'étiquetage;
- g) les opérations de chargement et de déchargement;
- h) les procédures à appliquer en cas de déversements.

16. (1) L'autorité compétente devrait veiller à ce que des critères compatibles avec la réglementation nationale ou internationale concernant l'élimination des déchets dangereux soient établis pour les procédures à suivre lors de l'élimination et du traitement de produits chimiques dangereux et de déchets dangereux en vue de garantir la sécurité des travailleurs.

(2) Ces critères devraient comprendre des dispositions concernant, lorsque cela est applicable:

- a) la méthode d'identification des déchets;
- b) la manipulation de récipients pollués;
- c) l'identification, la fabrication, la nature, l'intégrité et la protection des récipients contenant des déchets;
- d) les incidences sur le milieu du travail;
- e) la délimitation des zones d'élimination;
- f) la fourniture, l'entretien et l'utilisation d'équipement et de vêtements de protection individuelle;
- g) les méthodes d'élimination ou de traitement.

17. Les critères pour l'utilisation des produits chimiques au travail établis conformément aux dispositions de la convention et de la recommandation devraient être aussi compatibles que possible avec la protection du public et de l'environnement ainsi que tous critères établis à cette fin.

#### SURVEILLANCE MÉDICALE

18. (1) L'employeur ou l'institution compétente en vertu de la législation et de la pratique nationales devrait être tenu de prendre des dispositions selon une méthode conforme à la législation et à la pratique nationales en vue de la surveillance médicale des travailleurs lorsque c'est nécessaire:

- a) pour l'évaluation de l'état de santé des travailleurs au regard des risques résultant de l'exposition aux produits chimiques;
- b) pour le diagnostic des maladies et lésions liées au travail qui résultent de l'exposition aux produits chimiques dangereux.

(2) Lorsque les résultats des tests ou investigations médicales révèlent l'existence d'effets cliniques ou précliniques, des mesures devraient être prises afin de prévenir ou de réduire l'exposition des travailleurs intéressés et d'empêcher une plus grande détérioration de leur santé.

(3) Les résultats des examens médicaux devraient être utilisés pour déterminer l'état de santé en rapport avec l'exposition aux produits chimiques; ils ne devraient pas être utilisés à des fins discriminatoires à l'encontre du travailleur.

(4) Les dossiers relatifs à la surveillance médicale des travailleurs devraient être conservés pendant une période et par des personnes déterminées par l'autorité compétente.

(5) Les travailleurs devraient, en personne ou par l'intermédiaire de leur médecin personnel, avoir accès à leurs propres dossiers médicaux.

(6) La confidentialité des dossiers médicaux personnels devrait être respectée selon les principes généralement acceptés de l'éthique médicale.

(7) Les résultats des examens médicaux devraient être clairement expliqués aux travailleurs concernés.

(8) Les travailleurs et leurs représentants devraient avoir accès aux études faites à partir des dossiers médicaux, si les travailleurs ne peuvent pas y être identifiés individuellement.

(9) Les résultats contenus dans les dossiers médicaux devraient être mis à disposition pour préparer des statistiques de santé et des études épidémiologiques appropriées, à condition que l'anonymat soit sauvagardé, lorsque cela pourra aider à identifier et contrôler les maladies professionnelles.

#### PREMIERS SECOURS ET URGENCES

19. Conformément aux prescriptions établies par l'autorité compétente, l'employeur devrait être tenu de prévoir des procédures, y compris des moyens d'administrer les premiers secours, pour parer aux urgences et aux accidents qui résultent de l'utilisation de produits chimiques dangereux au travail, et de veiller à ce que les travailleurs soient formés à l'application de ces procédures.

#### IV. COOPÉRATION

20. Les employeurs et les travailleurs et leurs représentants devraient coopérer aussi étroitement que possible à l'application des mesures prescrites conformément à la recommandation.

21. Les travailleurs devraient être tenus:

- a) de prendre soin, autant que cela est possible, de leur propre sécurité et santé et de la sécurité et de la santé d'autres personnes qui peuvent être affectées par leurs actes ou leurs omissions au travail, selon leur formation et les instructions données par leur employeur;
- b) d'utiliser correctement tous les moyens mis à leur disposition pour leur protection ou celle d'autrui;
- c) de signaler sans délai à leur supérieur toute situation susceptible à leur avis de présenter un risque et à laquelle ils ne sont pas en mesure de faire face convenablement eux-mêmes.

22. La publicité concernant les produits chimiques dangereux destinés à être utilisés au travail devrait attirer l'attention sur les dangers qu'ils présentent et la nécessité de prendre des précautions.

23. Tout fournisseur devrait, sur demande, mettre à la disposition des employeurs toute information disponible et nécessaire pour l'évaluation de tous dangers

inhabituels susceptibles de résulter d'une utilisation particulière d'un produit chimique au travail.

## V. DROITS DES TRAVAILLEURS

24. (1) Les travailleurs et leurs représentants devraient avoir le droit:

- a) d'obtenir de l'employeur les fiches de données de sécurité et autres renseignements leur permettant de prendre, en coopération avec l'employeur, les précautions adéquates pour protéger les travailleurs contre les risques éventuels que comporte l'utilisation des produits chimiques dangereux au travail;
- b) de demander à l'employeur ou à l'autorité compétente d'effectuer une enquête sur les risques éventuels que comporte l'utilisation des produits chimiques au travail, et d'y participer.

(2) Lorsque les renseignements demandés sont de caractère confidentiel, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 1 et du paragraphe 4 de l'article 18 de la convention, l'employeur peut demander aux travailleurs, ou à leurs représentants, de limiter leur utilisation à l'évaluation et à la prévention des risques éventuels résultant de l'utilisation des produits chimiques au travail, et de prendre des dispositions raisonnables pour que ces informations ne soient pas divulguées à des concurrents potentiels.

(3) Conformément à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, les entreprises multinationales devraient, sur demande, mettre à la disposition des travailleurs concernés, des représentants des travailleurs, de l'autorité compétente et des organisations d'employeurs et de travailleurs dans tous les pays où elles exercent une activité, des informations sur les normes et les procédures relatives à l'utilisation des produits chimiques dangereux pertinentes pour leurs activités locales, et qu'elles respectent dans d'autres pays.

25. (1) Les travailleurs devraient avoir le droit:

- a) de signaler à leurs représentants, à leur employeur ou à l'autorité compétente, les dangers éventuels liés à l'utilisation des produits chimiques au travail;
- b) de s'écartier du danger résultant de l'utilisation de produits chimiques, lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il existe un risque imminent et sérieux pour leur sécurité ou leur santé, et devraient le signaler sans délai à leur supérieur;
- c) dans le cas d'un état de santé tel qu'une sensibilisation à des produits chimiques ayant pour résultat

d'accroître pour le travailleur le danger résultant d'un produit chimique dangereux, d'obtenir un travail de remplacement n'entraînant pas l'utilisation de ce produit, si un tel travail est disponible et que le travailleur possède les qualifications requises ou qu'il peut être raisonnablement formé pour l'occuper;

- d) d'obtenir une compensation si dans le cas visé à l'alinéa qui précède il perd son emploi;
- e) à un traitement médical adéquat et à une réparation pour les tésions et les maladies résultant de l'utilisation des produits chimiques au travail.

(2) Les travailleurs qui s'écartent du danger conformément aux dispositions de l'alinéa b) du sous-paragraphe (1) qui précède, ou qui exercent l'un de leurs droits en vertu de cette recommandation, devraient être protégés contre des conséquences injustifiées.

(3) Lorsque les travailleurs se sont écartés du danger, conformément aux dispositions de l'alinéa b) du sous-paragraphe (1) qui précède, l'employeur devrait immédiatement conduire une enquête sur le risque, en coopération avec les travailleurs et leurs représentants, et prendre toutes mesures nécessaires pour y remédier.

(4) En cas de grossesse ou d'allaitement, les travailleuses devraient avoir droit à un travail de remplacement n'entraînant pas l'exposition à des produits chimiques dangereux pour la santé de l'enfant à naître ou du nourrisson, ou leur utilisation, si un tel travail est disponible, ainsi que le droit de retourner à leur poste précédent au moment approprié.

26. Les travailleurs devraient recevoir:

- a) des informations sur la classification et l'étiquetage des produits chimiques et sur les fiches de données de sécurité selon des formes et dans des langues qu'ils puissent comprendre aisément;
- b) des informations sur les risques qui peuvent résulter de l'utilisation des produits chimiques dangereux au travail;
- c) des instructions écrites ou orales fondées sur les fiches de données de sécurité et, si cela est approprié, spécifiques au lieu de travail;
- d) une formation et, lorsque cela est nécessaire, un recyclage aux méthodes disponibles de prévention et de contrôle de ces risques, ainsi qu'aux méthodes qui permettent de s'en protéger, y compris des méthodes correctes de stockage, de transport et d'élimination des déchets ainsi que des mesures d'urgence et de premiers secours.